

Organisation de "Journée Portes Ouvertes"

L'organisation d'une "Journée Portes Ouvertes" au sein d'un aéroclub est un bon moyen de faire connaître notre activité au grand public. C'est une opération qui demande peu de moyens par rapport à l'organisation d'une manifestation aérienne, et s'avère souvent bénéfique en termes d'image.

Ce document a pour objet de vous aider dans cette opération.

1. Qu'est-ce qu'une "Journée Portes Ouvertes"

C'est une journée (ou un week-end) pendant lequel l'aéroclub invite le grand public à venir s'informer sur l'activité aéronautique, afin de susciter de nouvelles adhésions.

Il s'agit de provoquer une rencontre entre le club et des personnes curieuses, ayant en général un préjugé favorable, et la règle du jeu est claire : **l'accès est libre, en toute transparence**. Le club exploite son activité "normale", et le montre au public...

2. Aspect réglementaire

Une Journée Portes Ouvertes ("JPO") n'est pas une manifestation aérienne, au sens de l'arrêté du 04 avril 1996. En effet, ce texte est très précis sur le sujet :

Art 3 - Une manifestation aérienne est caractérisée par la conjonction des trois facteurs constitutifs :

- existence d'un emplacement déterminé accessible au public ;

- évolutions effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public ;

- appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen.

Toutefois, sont des manifestations aériennes les baptêmes de l'air, même s'il n'y a pas conjonction des trois caractéristiques précitées, dans les deux cas suivants :

- lorsqu'ils sont organisés hors des aérodromes régulièrement accessibles et des emplacements permanents ;

- lorsqu'ils sont organisés sur un aérodrome régulièrement accessible ou sur un emplacement permanent, si les aéronefs utilisés n'y exercent pas leur activité habituelle et principale.

A ce titre, l'organisation de JPO échappe à la réglementation sur les manifestations aériennes, et ne nécessite pas d'autorisation administrative ni de déclaration en préfecture.

Il faut cependant être très vigilant sur les activités qui se dérouleront durant cette JPO, et veiller scrupuleusement à bien rester hors du champ d'application de l'arrêté mentionné ci-dessus, notamment :

- Ne pas faire de spectacle aérien (attention aux pilotes euphoriques qui seraient tentés de faire quelques passages en patrouille !)
- Si vous faites des baptêmes de l'air, ne pas recourir aux avions non basés sur votre aérodrome, même si vous êtes en sous capacité et "qu'il serait dommage de refuser des baptêmes faute d'avions !". Dans ce cas vous seriez de fait soumis à l'arrêté "Manifestation Aérienne" !

Par contre, vous pouvez faire connaître votre opération par une publicité raisonnable sous forme d'affiche ou d'articles dans les journaux. L'aspect fiscal de cette publicité sera examiné plus bas.

3. Assurances.

S'agissant de l'activité normale de l'aéroclub, il n'y a en principe pas besoin d'une assurance particulière... à condition que votre aéroclub soit déjà assuré en Responsabilité Civile ("RC") pour toutes ses activités terrestres !

En effet, que ce soit en temps normal ou à l'occasion de journées portes ouvertes, si un visiteur vient à se blesser en visitant vos installations, c'est votre responsabilité d'aéroclub qui peut être recherchée. Cette responsabilité doit être garantie par une assurance spécifique, en général peu onéreuse (c'est une assurance différente de l'assurance RC aéronautique, laquelle couvre les dommages causés directement par les avions, que ce soit en vol ou au sol).

Auteur	Date de parution	Annule et remplace	N° Fiche	Page
Service Juridique - JPR	04 mai 2006	28 avril 2006		1/2

Cette garantie "RC terrestre", appelée quelquefois "RC exploitation" ou "RC associations", concerne tout ce qui peut se passer au sol et n'est pas directement lié aux avions. Elle est souvent souscrite en même temps que la RC des avions et la RC aéronautique de l'aéroclub.

Nous vous conseillons vivement de contacter votre assureur pour faire le point avec lui sur ce sujet !

En fonction du contrat que vous avez souscrit, votre assureur pourra vous demander de souscrire une extension de garantie (de type "RC Organisateur") pour ces JPO, en raison de la fréquentation accrue de visiteurs et de l'activité plus forte. C'est tout à fait acceptable, mais attention à ne pas vous faire imposer un contrat de type "manifestation aérienne", beaucoup plus onéreux.

4. Aspect fiscal

Exonération de TVA

Durant ces JPO, vous allez recevoir du public, installer peut-être un stand de vente de restauration rapide ou une buvette, vendre des fanions et des articles à l'effigie du club, faire des baptêmes de l'air... Toutes ces activités sont des activités lucratives, soumises à la TVA !

Heureusement, le Code Général des Impôts a cependant prévu une exonération pour ce type de manifestation (au sens fiscal et non au sens aéronautique) :

CGI Art 261-7-1c [Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :] ...les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au a et b ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises ;

Aspect commercial

Par ailleurs, les associations ne doivent pas faire de publicité s'apparentant à des pratiques commerciales :

(Instruction fiscale 4-H-5-98)... la diffusion de messages publicitaires payants (passage de messages dans les journaux, à la radio, location de panneaux publicitaires, etc.) sont des éléments susceptibles de remettre en cause le caractère non commercial de la démarche.

En conséquence, le recours à une publicité "raisonnable" pour annoncer cette manifestation exceptionnelle ne devra pas remettre en cause l'aspect désintéressé de la gestion de l'association.

5. Remarques diverses

- Un rassemblement fait partie de l'activité "normale" si ce n'est "habituelle" des aéroclubs. Si les avions des aéroclubs voisins vous rendent visite, tant mieux ! Leur présence ne transformera pas pour autant votre JPO en manifestation aérienne. Mais ils devront s'abstenir de faire des baptêmes de l'air (voir chapitre 2 ci-dessus).
- Si votre club abrite ordinairement une activité de voltige aérienne, la pratique de la voltige lors de JPO ne constitue pas un spectacle aérien. Dans le cas contraire, votre JPO risque d'être requalifiée en manifestation aérienne...
- De même une présentation en statique d'appareils ne constitue pas un spectacle aérien.
- Soyez extrêmement vigilants pour assurer la sécurité du public. Attention aux aires de circulation des avions, au rangement des outils, à la propreté et au bon état du sol... Soyez rigoureux sur l'application des consignes de sécurité.
- Il est d'usage d'avertir le gestionnaire d'aérodrome de l'organisation de ces JPO.

Et que la METEO soit avec vous !



Auteur	Date de parution	Annule et remplace	N° Fiche	Page
Service Juridique - JPR	04 mai 2006	28 avril 2006		2/2